

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020
concernant la célébration du mariage dans un édifice
communal autre que la maison communale dans le cadre de la
lutte contre la pandémie Covid-19**

Avis du Conseil d'État

(8 décembre 2020)

Par dépêche du 4 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Les avis des autorités judiciaires et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'aviser le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger la durée de la mesure temporaire prévue par la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. La célébration de cérémonies de mariage dans la maison communale posant, d'après l'exposé des motifs, toujours problème à un certain nombre de communes, la loi précitée du 24 juin 2020 permet d'organiser de telles célébrations dans un édifice communal autre que la maison communale.

Il est proposé de prolonger cette mesure jusqu'au 15 juillet 2021 inclus.

Examen des articles

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Le Conseil d'État suggère d'insérer une virgule après les termes « pandémie Covid-19 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 8 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu